



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques  
Cellule Risques Chroniques 64

Pau, le 22 octobre 2024

Nos réf : DREAL/2024D/8199

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 7 mars 2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

## **ISDI LUCIAT**

***Installation de stockage de déchets inertes  
et plateforme de transit et de regroupement de déchets***

Route de Lagos

64800 Mirepeix

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 7 mars 2024 de l'installation de stockage de déchets inertes et de la plateforme de valorisation de déchets inertes et de tri et transit de déchets exploitées par la société ISDI LUCIAT et implantées route de Lagos sur la commune de Mirepeix (64800). Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

ISDI LUCIAT  
Route de Lagos – 64800 Mirepeix  
Code AIOT : 0005208539  
Régime : Autorisation  
Seveso / IED : Non

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- situation administrative,
- gestion des déchets,
- déchets admis sur le site,
- défense incendie.

### **Présentation de la société**

La SARL LUCIAT et Fils est autorisée à exploiter, route de Lagos sur les communes de Mirepeix et de Bordères, une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), par arrêté préfectoral n° 2014182-0017 du 1<sup>er</sup> juillet 2014, pour une capacité de 160 000 m<sup>3</sup> et pour une durée de 20 ans.

Cette autorisation a été instruite par la DDTM des Pyrénées-Atlantiques, juste avant que l'activité d'ISDI ne devienne, en 2015, une activité classée au titre de la rubrique 2760.3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'arrêté préfectoral n° 2014337-0004 du 3 décembre 2014 acte un changement d'exploitant au bénéfice de l'EUURL ISDI LUCIAT, dont le siège social est situé route de Lagos à Mirepeix (64800).

Par ailleurs, l'EUURL LUCIAT et Fils bénéficie de la preuve de dépôt n° A-7-MXDRKSQJD du 20 novembre 2017 portant sur la déclaration d'une activité de stockage de 5 000 m<sup>3</sup> de paille au titre de la rubrique 1530 (dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant a également créé une plate-forme destinée à recevoir des déchets inertes non dangereux qui sont triés, broyés et concassés, puis stockés sur le site en attendant d'être revendus. Cette activité est complétée par un stockage de déchets d'activité économiques (DAE) – bois, déchets verts et ferraille – qui sont ensuite évacuées vers des filières de valorisation. L'origine géographique des déchets est principalement locale.

Ces activités de tri / transit, de broyage et de concassage de déchets inertes non dangereux ont été mises en place sur le même site et en même temps que l'ISDI, mais n'ont pas été prises en compte dans l'autorisation délivrée pour l'ISDI. C'est pourquoi, l'EUURL ISDI LUCIAT a déposé, le 20 août 2018, un dossier de demande d'enregistrement ayant pour objet la régularisation administrative de sa plate-forme. Compte tenu de mises en conformité attendues au niveau de l'ISDI, l'instruction n'a pas été finalisée à l'issue de la consultation du public.

## **Inspection du 25 mars 2021**

Il a été constaté que les périmètres de l'ISDI et de la plate-forme de tri / transit se superposent. Ces activités sont liées et connexes. Il est apparu nécessaire de mettre en cohérence les aménagements nécessaires aux différentes activités, capacités et configurations, tout en tenant compte de l'environnement du site.

L'inspection du 25 mars 2021 avait pour objet de se rendre compte du bon fonctionnement des aménagements mis en place par l'exploitant et de faire le point sur les prescriptions nécessitant d'être actualisées afin de pouvoir proposer à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques d'encadrer l'ensemble des activités par un seul et même arrêté.

L'inspection a notamment conduit à formuler des demandes de compléments à l'exploitant concernant les activités menées sur le site. En réponse, ce dernier a transmis un document, en date de juillet 2022, intitulé « actualisation des activités, mise à jour réglementaire ».

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées,
  - les observations éventuelles,
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
  - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- "Faits sans suite administrative",
- "Faits avec suites administratives" : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription),
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives,

- “Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète” : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est présentée ci-dessous.

**Les fiches de constats suivantes font l'objet de propositions de suites administratives.**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection(1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement Article R. 511-9	Mise en demeure, dépôt de dossier Suspension Cessation partielle d'activité Demande de justificatif à l'exploitant	Sans délai, suspension des activités non autorisées menées sur le site Sans délai, cessation des activités menées sur la parcelle parcelle ZB 0067 1 mois, évacuation des déchets présents sur la parcelle parcelle ZB 0067 et justification de leur évacuation 1 mois, transmission des justificatifs portant sur l'admission des déchets 4 mois, transmission d'un porter à connaissance 4 mois, dossier de cessation d'activité et remise en état de la parcelle ZB 0067
2	Analyse des sols	AP du 1er juillet 2014, Annexe I - Article 1.5	Mise en demeure, respect de prescriptions Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois, proposition d'un programme d'analyses de sols et d'un organisme tiers 2 mois, transmission d'un rapport commenté
3	Sortie du statut de déchet	Code de l'environnement Article L. 541-4-3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	Sous 15 jours, démonstration que le déchet répond à l'ensemble des conditions
4	Accès à l'installation	AP du 1er juillet 2014, Annexe I - Article 2.2	Mise en demeure, respect de prescriptions	Sous 1 mois, réparation de la clôture

<sup>(1)</sup> s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 7 mars 2024 a permis de constater que :

- l'exploitant exerce une activité de regroupement, de tri et de transit de déchets sur la parcelle cadastrée 0067 section ZB sur la commune de Mirepeix. Cette dernière est classée en zone agricole au titre du PLU de la commune. Le règlement du PLU n'autorise pas les activités de gestion de déchets en zone agricole,
- l'activité de stockage de paille n'est plus exercée,
- il existe des nombreuses discordances entre la demande d'enregistrement déposée, les dossiers de porter à connaissance transmis et les constats réalisés en séance : localisation des activités, nature de déchets pris en charge, différence de régime des activités au titre de la nomenclature des installations classées,
- des coulures de déchets susceptibles d'être du lisier sont présentes sur les flancs Est de l'alvéole de stockage. De plus, des déchets plastiques partiellement enfouis sont visibles,
- environ 70 tonnes de déchets de perlite issues d'un site industriel exploité par Air Liquide France Industrie à Pardies, conditionnés en big-bag, sont stockés aux abords immédiats de l'entrée du site. L'exploitant précise mettre à disposition de ses clients la perlite comme amendement de sol, notamment pour les potagers,
- la clôture du site est fortement endommagée à plusieurs endroits et ne permet pas d'empêcher le libre accès au site de stockage.

## 2-4) Fiches de constats

### N°1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, Article R. 511-9			
<b>Prescription contrôlée :</b> La colonne « A » de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.			
<b>Constats issus de l'inspection du 25 mars 2021 :</b> L'installation réceptionne des déchets inertes (gravats, terre, cailloux, béton, etc.) dont la majeure partie est valorisée et recyclée, le reste étant mis en stockage définitif dans l'ISDI (rubriques 2760.3, 2515 et 2517). Les déchets suivants transitent également par le site : <ul style="list-style-type: none"><li>- bois « classe A et B » : 100 m<sup>3</sup> maximum (devant les bureaux et à côté du pont bascule, une benne de 30 m<sup>3</sup> et stockage au sol) – évacuation vers PAPREC et SEOSSE selon le type de déchets, environ une fois par mois,</li><li>- DAE : 1 benne de 30 m<sup>3</sup> – évacuation vers la plate-forme de Lescar pour tri, environ 1 à 2 fois par mois, déchets verts : 1 benne de 30 m<sup>3</sup> (devant le hangar, sur plate-forme enrobée) – évacuation vers VALOR BÉARN à Soumoulou, environ une fois par mois,</li><li>- ferraille : 1 benne de 30 m<sup>3</sup> – évacuation vers PYRÉNÉES MÉTAUX ou DERICHEBOURG, tous les 2 mois,</li><li>- cartons : 1 benne de 20 m<sup>3</sup> sous le hangar – évacuation vers PAPREC, environ une fois par mois,</li><li>- plâtre : 1 benne de 20 m<sup>3</sup> sous le hangar – évacuation vers SOMAGES, environ une fois par mois.</li></ul> La surface destinée au tri / transit des matériaux inertes est inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> . L'entreprise utilise les engins suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- concasseur : 168 kW , fréquence de concassage : 2 fois par semaine,</li><li>- cribleur : 91 kW : fréquence de criblage : 2 fois par semaine,</li><li>- pelle-chargeur : 199 kW,</li><li>- pelle : 112 kW.</li></ul> La puissance totale des engins fixes, à prendre en compte au regard des critères de classement de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées, est de 259 kW.			
<u><i>Demandes formulées à l'exploitant, issues de l'inspection du 25 mars 2021</i></u>			
L'exploitant se positionne sur la mise à jour du tableau de classement et confirme les activités présentées ci-dessus en précisant les surfaces, quantités ou volumes exacts. Il précise également s'il réalise du broyage de déchets verts.			
<b>Constats :</b> En réponse à l'inspection du 25 mars 2021, l'exploitant a transmis un document, en date de juillet 2022, intitulé « actualisation des activités, mise à jour réglementaire ». Le document intègre la situation administrative du site au titre de la nomenclature des ICPE. Il est à noter que l'exploitant a transmis un porter à connaissance, le 9 juillet 2024, portant sur un projet d'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture d'un bâtiment existant, intégrant une situation administrative du site identique.			
Rubrique	Nature des activités	Volumes des activités	Régime
2760.3	Installation de stockage de déchets 3. Installation de stockage de déchets inertes	8000 m <sup>3</sup> /an ou 12 800 t/an pour une durée de 20 ans	Enregistrement
2515.1a	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est supérieure à 200 kW.	253 kW <i>Concasseur : 168 kW</i> <i>Cribleur : 85 kW</i>	Enregistrement
2517.2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit est supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>	9 500 m <sup>2</sup>	Déclaration

Rubrique	Nature des activités	Volumes des activités	Régime
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents. La capacité de transit est inférieure ou égale à 5 000 m <sup>3</sup> .	Capacité de transit de plâtres/sables < à 5 000 m <sup>3</sup>	Non Classé
2713	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux. La surface est inférieure à 100 m <sup>2</sup> .	Volume de 60 m <sup>3</sup> de métaux et ferraille	Non Classé
2714.2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	420 m <sup>3</sup> 40 m <sup>3</sup> de papier / carton 40 m <sup>3</sup> de plastiques 140 m <sup>3</sup> de pneus 200 m <sup>3</sup> de bois	Déclaration
2715	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est inférieur à 250 m <sup>3</sup> .	20 m <sup>3</sup> de verre	Non Classé
2716	Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est inférieur à 100 m <sup>3</sup> .	60 m <sup>3</sup> de déchets verts	Non Classé
2710.2	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation est inférieur à 100 m <sup>3</sup> .	60 m <sup>3</sup> 3 bennes de DAE de 20 m <sup>3</sup>	Non Classé
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué est inférieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total.	Distribution de GNR < 500 m <sup>3</sup>	Non Classé
4734.2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution 2. Pour les autres stockages La quantité totale susceptible d'être présente est inférieure à 50 t au total.	1,75 tonne 2 m <sup>3</sup> de GNR	Non Classé

#### Activité de stockage de paille au titre de la rubrique 1530

L'exploitant a indiqué en séance ne plus exercer l'activité de stockage de paille, pour laquelle il bénéficie de la preuve de dépôt n° A-7-MXDRKSQJD du 20 novembre 2017 au titre de la rubrique 1530 (dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des ICPE sous le régime de la déclaration. Cette activité n'est pas reprise dans le porter à connaissance en date de juillet 2022.

Les constats réalisés en séance ont mis en lumière des divergences entre les activités décrites dans le porter à connaissance de juillet 2022 avec les activités menées sur le site :

#### • Activités de gestion de déchets hors du périmètre ICPE

L'exploitant a étendu ses activités sur la parcelle cadastrée 0067 section ZB sur la commune de Mirepeix. Il y a implanté une plateforme de tri et de transit des déchets en mélange contenant notamment des pneumatiques, des végétaux et du lisier, issus des dépôts effectués lors des mouvements sociaux du monde agricole (photographies n°1 à 5 en annexe). À noter que l'exploitant fait état, sur le réseau social Facebook, d'une intervention de nettoyage à la fromagerie des Chaumes à Gan (voir impression écran n°6 en annexe). L'exploitant procède à une séparation mécanique des déchets sur la parcelle. Plus de 100 m<sup>3</sup> de déchets verts sont également présents sur cette parcelle.

De plus, l'exploitant a positionné des bennes contenant des déchets sur la parcelle 0067 section ZB, notamment des déchets de plastiques, des déchets issus du BTP, des déchets de bois et des déchets de pneumatiques issus du tri (photographies n°7 à 10 en annexe).

Enfin, l'exploitant a procédé au stockage de déchets inertes et de terre sur la parcelle (photographies n°11 et 12 en annexe).

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Mirepeix, approuvé en Conseil Municipal le 8 février 2022, classe la parcelle 0067 section ZB en zone A, zone agricole. Les dispositions de l'article A1 du règlement du PLU prévoient que « *toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites, à l'exception de celles visées à l'article A2* ».

Aucune occupation ou utilisation des sols pour le tri, le transit et le stockage de déchets n'est explicitement visée à l'article A2.

• Activité de tri et de transit de déchets en mélange non inertes sur la plateforme de valorisation des déchets inertes

L'activité de tri et de transit des déchets en mélange contenant notamment des pneumatiques, des végétaux et du lisier issus des dépôts effectués lors mouvements sociaux du monde agricole (photographies n°13 et 14 en annexe) s'étend à la zone Nord-Est du site. Cette zone est identifiée comme étant une plateforme de valorisation de déchets inertes dans le porter à connaissance de juillet 2022. À noter que la quantité totale estimée de déchets de pneumatiques présente sur le site (200 m<sup>3</sup>) est supérieure à la quantité annoncée dans le porter à connaissance (140 m<sup>3</sup>).

• Activités menées dans tri /transit de déchets dans le bâtiment technique situé au Sud-Ouest du site

Le porter à connaissance en date de juillet 2022 prévoit, au paragraphe 2.3.3, que « *les matériaux pré-triés au niveau des chantiers [soient] déchargés au niveau d'emplacements dédiés en fonction de leurs caractéristiques. Une aire de tri, localisée devant le bâtiment technique, permet d'optimiser les regroupements de déchets (déchets non triés difficilement valorisables)* ». De plus, le plan n°3 (description du site) précise que le bâtiment technique de 1 620 m<sup>2</sup> sert d'atelier, de garage et de locaux socio-administratifs.

Lors de la visite terrain, il a été constaté la présence d'alvéoles aménagées dans le bâtiment technique pour recevoir des déchets en mélange et du plâtre (photographies n°15 et 16 en annexe). De plus, le bâtiment sert au stockage de balles de carton. Une activité de regroupement, de tri et de transit de déchets est menée dans le bâtiment.

• Déchets de métaux en mélange avec des D3E

L'exploitant ne précise pas la surface dédiée au tri et au transit de déchets de métaux dans le dossier de porter à connaissance en date de juillet 2022. Seul le volume de 60 m<sup>3</sup> est communiqué.

Les métaux sont stockés pour partie, au sol, au Sud-Ouest du site, à proximité immédiate du bâtiment. Des métaux sont aussi stockés dans une benne (photographies n°17 et 18 en annexe). La surface dédiée au tri et au transit de déchets de métaux est estimée à 150 m<sup>2</sup>, soumettant l'activité au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées.

De plus, de nombreux D3E sont mélangés avec les déchets de métaux (photographies n°19 et 20 en annexe). Ce constat rentre en contradiction avec le porter à connaissance en date de juillet 2022 précisant au paragraphe 2.3.3 « [qu']aucun déchet dangereux ne transite par le site Luciat de Mirepeix (huiles, peintures, D3E, matériaux amiantés, déchets contenant des substances dangereuses, etc.) ».

**En synthèse :**

- l'installation de stockage de déchets inertes est autorisée par l'arrêté n° 2014182-0017 du 1<sup>er</sup> juillet 2014,
- l'activité de stockage de paille n'est plus exercée,
- l'exploitant exerce une activité de regroupement, de tri et de transit de déchets sur la parcelle cadastrée 0067 section ZB sur la commune de Mirepeix. Cette dernière est classée en zone agricole au titre du PLU de Mirepeix. Le règlement du PLU n'autorise pas les activités de gestion de déchets en zone agricole,
- il existe de nombreuses discordances entre la demande d'enregistrement déposée, les porter à connaissance transmis et les constats réalisés en séance.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

• **Régularisation des activités**

Sous quatre mois et conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, l'exploitant procède à la régularisation de son activité en produisant un porter à connaissance complémentaire, intégrant une délimitation physique matérialisée entre les activités exercées sur le site et un récolement à l'ensemble des dispositions des arrêtés préfectoraux et ministériels applicables. L'exploitant se positionne sur l'activité de stockage de paille et, le cas échéant, procède à une cessation partielle d'activité.

Conformément aux dispositions du second alinéa de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les activités non autorisées menées sur le site sont suspendues jusqu'à ce que l'autorité administrative ait statué sur la demande d'autorisation portée par l'exploitant. L'exploitant n'accepte pas de déchets entrants autres que ceux destinés au stockage dans l'ISDI.

**• Activités non régularisables**

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Mirepeix, approuvé en Conseil Municipal le 8 février 2022, n'autorise pas l'activité de regroupement, de tri et de transit de déchets sur la parcelle cadastrée 0067 section ZB. Aussi, cette extension n'est pas régularisable.

En conséquence, l'exploitant cesse toute activité de regroupement, de tri et de transit de déchets sur la parcelle cadastrée 0067 section ZB de la commune de Mirepeix.

Sous un mois, l'exploitant évacue l'ensemble des déchets présents sur la parcelle cadastrée 0067 section ZB de la commune de Mirepeix. Sous le même délai, l'exploitant justifie de l'évacuation complète des déchets de la parcelle (transmission de photographies).

Sous quatre mois, l'exploitant transmet un dossier de cessation d'activité et procède à la remise en état de la parcelle pour une activité soumise au régime de la déclaration au titre la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées.

Sous un mois, l'exploitant transmet l'ensemble des justificatifs portant sur l'admission des déchets issus des dépôts effectués lors mouvements sociaux du monde agricole : registre des déchets, factures et information préalable (conformément aux dispositions de l'article 3.3 de l'arrêté du 6 juin 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2716).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, dépôt de dossier, Suspension, Cessation partielle d'activité, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** Sans délai, suspension des activités non autorisées menées sur le site  
Sans délai, cessation des activités menées sur la parcelle cadastrée 0067 section ZB  
1 mois, évacuation des déchets présents sur la parcelle cadastrée 0067 section ZB et justification de leur évacuation  
1 mois, transmission des justificatifs portant sur l'admission des déchets  
4 mois, transmission d'un porter à connaissance  
4 mois, transmission d'un dossier de cessation d'activité et remise en état de la parcelle cadastrée 0067 section ZB

## N°2 : Analyse des sols

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2014, Annexe I - Article 1.5

**Prescription contrôlée :**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le préfet peut demander la réalisation de contrôles spécifiques, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et plus largement de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation du préfet.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

**Constats :**

Lors de la visite terrain, il a été constaté la présence de coulures de déchets susceptibles d'être du lisier sur les flancs Est de l'alvéole de stockage. De plus, des déchets plastiques partiellement enfouis sont visibles (photographies n°21 et 22 en annexe).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sous un mois, l'exploitant propose un programme d'analyses de sols permettant de caractériser les déchets enfouis en flanc d'alvéole au regard de l'annexe II de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2014 listant les déchets admissibles dans l'ISDI. L'exploitant propose un organisme tiers pour réaliser ces analyses.

Sous deux mois, l'exploitant transmet un rapport commenté des analyses réalisées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescriptions, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois, proposition d'un programme d'analyses de sols et d'un organisme tiers  
2 mois, transmission d'un rapport commenté

### N°3 : Sortie du statut de déchet

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, Article L. 541-4-3.I

**Prescription contrôlée :**

I. Un déchet cesse d'être un déchet après avoir été traité et avoir subi une opération de valorisation, notamment de recyclage ou de préparation en vue de la réutilisation, s'il remplit l'ensemble des conditions suivantes :

- la substance ou l'objet est utilisé à des fins spécifiques ;
- il existe une demande pour une telle substance ou objet ou elle répond à un marché ;
- la substance ou l'objet remplit les exigences techniques aux fins spécifiques et respecte la législation et les normes applicables aux produits ;
- son utilisation n'aura pas d'effets globaux nocifs pour l'environnement ou la santé humaine.

I bis. L'autorité administrative compétente définit des critères permettant de répondre aux conditions mentionnées au I. Ils comprennent le cas échéant des teneurs limites en substances polluantes et sont fixés en prenant en compte les effets nocifs des substances ou de l'objet sur l'environnement.

Afin de s'assurer du respect des conditions précitées, les critères peuvent prévoir, dans certains types d'installations ou pour certains flux de déchets, un contrôle par un tiers, le cas échéant, accrédité. Un tel contrôle est mis en œuvre pour les déchets dangereux, les terres excavées ou les sédiments qui cessent d'être des déchets.

I ter. Une substance ou un objet élaboré dans une installation de production qui utilise pour tout ou partie des déchets comme matière première n'a pas le statut de déchet si cette substance ou cet objet est similaire à la substance ou à l'objet qui aurait été produit sans avoir recours à des déchets, sous réserve que l'exploitant de l'installation de production respecte les conditions mentionnées au I.

L'exploitant de l'installation de production mentionnée au présent I ter transmet à l'autorité administrative compétente les éléments de justification nécessaires, notamment les essais réalisés lorsque l'exploitant utilise comme matière première des déchets susceptibles d'être dangereux.

**Constats :**

Environ 70 tonnes de perlite, conditionnée en big-bag, sont stockées aux abords immédiats de l'entrée du site (photographies n°23 et 24 en annexe). Ces déchets sont issus d'un site industriel exploité par Air Liquide France Industrie à Pardies (64150).

L'exploitant précise mettre à disposition de ses clients la perlite comme amendement de sol, notamment pour les potagers.

À noter que l'exploitant met en avant la disponibilité de la perlite sur le réseau social Facebook (voir impression écran n°25 en annexe).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sous 15 jours, l'exploitant démontre à l'inspection des installations classées que le déchet répond à l'ensemble des conditions prévues. Dans l'attente, l'exploitant suspend la vente, à titre gratuit ou non, de la perlite comme produit.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

### N°4 : Accès à l'installation

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2014, Annexe I - Article 2.2

**Prescription contrôlée :**

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site.

Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel, notamment pour faciliter l'intervention des services de secours et d'incendie en cas de sinistre.

En cas de gardiennage des installations, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage formé aux risques générés par l'installation.

**Constats :**

La clôture présente au Nord-Est du site est très fortement endommagée (photographie n°26 en annexe).

De plus, le stockage de perlite, positionné à proximité immédiate de l'entrée du site, a endommagé la clôture.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sous un mois, l'exploitant répare la clôture afin de protéger l'installation de stockage en empêchant le libre accès au site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescriptions

**Proposition de délais :** 1 mois